



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°30
Réunion du 06 juin 2023

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

***** RESERVES *****

Réclamation n° 65

Match n° 25840222

Villefranche VSJBFC 2 / ESSNN 2 – U15 D3 Barrage du 03/06/2023

Réclamant : ESSNN

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 05/06/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

En application de la circulaire jurisprudentielle « article 167 » (janvier 2020) de la Direction juridique de la FFF concernant la définition des **équipes supérieures**,

Considérant que seuls les joueurs U15 et U14 du Villefranche SJBFC peuvent participer à la rencontre en rubrique sans surclassement et que donc pour d'éventuels participants U13 la notion d'équipe supérieure ne s'appliquerait pas,

Considérant que pour ces joueurs U15 les équipes où ils peuvent évoluer sans surclassement sont : **U16 D1, U15 D1**

Considérant que pour ces joueurs U14 les équipes où ils peuvent évoluer sans surclassement sont : **U15 D1, U14 D2**

Considérant que l'équipe **U16 D1** du Villefranche SJBFC ne disputait pas de rencontre officielle le 03/06/2023 ou la veille,
Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 13/05/2023 et l'a opposée à l'ASCCF 22 au titre du championnat U16 D1,
Considérant après vérifications, que le joueur **U15 DE PIERREPONT Axel** (n°2547318465) du Villefranche SJBFC figurant sur la feuille du match en rubrique, a participé à cette rencontre,

Constate donc qu'il y a **infraction** à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Considérant que l'équipe **U15 D1** du Villefranche SJBFC ne disputait pas de rencontre officielle le 03/06/2023 ou la veille,
Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 14/05/2023 et l'a opposée à l'AS Fontonne au titre du championnat U15 D1,
Considérant après vérifications, qu'aucun des joueurs du Villefranche SJBFC figurant sur la feuille du match en rubrique n'a participé à cette rencontre,
Constate qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Considérant que l'équipe **U14 D2** du Villefranche SJBFC ne disputait pas de rencontre officielle le 03/06/2023 ou la veille,
Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 13/05/2023 et l'a opposée à ESSNN au titre du championnat U14 D2,
Considérant après vérifications, qu'aucun des joueurs U14 du Villefranche SJBFC figurant sur la feuille du match en rubrique n'a participé à cette rencontre,
Constate qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Considérant que l'équipe du Villefranche SJBFC n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité au Villefranche SJBFC pour en reporter le bénéfice à l'ESSNN et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au Villefranche SJBFC (article 186.3 des R.G.)

Frais fixes de dossier : 40 € au Villefranche SJBFC.

Réclamation n° 65 (Bis)

Match n° 25840222

Villefranche SJBFC 2 / ESSNN 2 – U15 D3 Barrage du 03/06/2023

Réclamant : ESSNN – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 05/06/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme, le grief invoqué étant énoncé comme suit « ... nous portons des réserves sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Villefranche SJB FC, pour le motif suivant : ces joueurs ont disputé plus de quatre matchs en division supérieure lors des rencontres comptant pour le championnat. ».

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande au Villefranche SJBFC de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **08/06/2023**.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON